

N° 12-9

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 13 décembre 2022

**AVIS ET PUBLICATION :**

- **DIVERS :**  
- Agence Régionale de Santé Grand Est

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

DIVERS

Agence Régionale de Santé Grand Est

p 4

- Décisions tarifaires

# Divers

**Divers – Agence Régionale de Santé Grand Est**

DECISION TARIFAIRE N°26778 **2022-1689** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
EHPAD JEAN COLLERY - 510000383

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JEAN  
COLLERY - 510000094

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD - MAISON DE RETRAITE D'AY -  
510022783

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2020, prenant effet au 01/01/2021;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5004 **2022-0633** en date du 28 juin 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD JEAN COLLERY (510000383), a été fixée à 4 485 216,71 €, dont 158 586,20 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 470 367,93 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510000094	4 036 023,34	0,00	0,00	10 333,00	0,00	0,00
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	424 011,59

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510000094	68,26	0,00	0,00	0,00
510022783	0,00	0,00	0,00	40,76

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 372 530,66 €.

**-personnes handicapées : 14 848,78 €** (dont 14 848,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 848,78

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,79

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 237,40 € (dont 1 237,40 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD JEAN COLLERY (510000383) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.



FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42,79

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 237,40 € (dont 1 237,40€ imputable à l'Assurance Maladie)

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 326 630,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 311 781,73 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510000094	3 859 656,14	0,00	0,00	24 800,00	0,00	0,00
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	427 325,59

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510000094	65,27	0,00	0,00	0,00
510022783	0,00	0,00	0,00	41,08

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 359 315,15 €

**- personnes handicapées : 14 848,78 €**  
(dont 14 848,78 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510022783	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 848,78



DECISION TARIFAIRE N°26779 **2022-1674** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "FONDATION DUCHATEL" - 510000110

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "FONDATION DUCHATEL" (510000110) sise 3 R WALBAUM 51360 VERZENAY 51360 Verzenay et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5005 **2022-0634** en date du 28 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "FONDATION DUCHATEL" -510000110

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 845 787,99 € au titre de 2022, dont 91 234,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 815,67 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 819 060,60	55,05
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 727,39	300,31
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 754 553,99 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 727 826,60	52,29
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	26 727,39	300,31
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 212,83 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE VERZENAY (510000482) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned below the text of the delegation.



DECISION TARIFAIRE N°26780 **2022-1678** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
RESIDENCE AUGÉ-COLIN - 510000888

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE  
AUGÉ-COLIN - 510002090

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/11/2020, prenant effet au 01/01/2021;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5006 **2022-0647** en date du 30 juin 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510000888), a été fixée à 1 999 979,90 €, dont 47 756,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 999 979,90 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510002090	1 892 041,13	0,00	0,00	14 413,93	93 524,84	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002090	59,67	41,54	63,54	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 166 664,99 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 952 223,90 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 952 223,90 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510002090	1 844 285,13	0,00	0,00	14 413,93	93 524,84	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002090	58,17	41,54	63,54	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 162 685,32 €

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE AUGE-COLIN (510000888) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.







DECISION TARIFAIRE N°25087 **2022-1619** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU - 510000904

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "LA CLÉ DES  
CHAMPS" - 510002116

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5007 **2022-0649** en date du 30 juin 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU (510000904), a été fixée à 1 597 293,17 €, dont 59 895,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 597 293,17 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510002116	1 584 922,17	0,00	0,00	12 371,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002116	58,05	45,82	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 133 107,76 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 537 398,17 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 537 398,17 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510002116	1 525 027,17	0,00	0,00	12 371,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002116	55,86	45,82	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 128 116,51 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VIENNE-LE-CHATEAU 51000904) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°25088 **2022-1620** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD DE THIEBLEMONT - 510002124

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT (510002124) sise 15 R LAURENT GERARD 51300 THIEBLEMONT FAREMONT 51300 Thiéblemont-Farémont et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (510000912) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5008 **2022-0650** en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD DE THIEBLEMONT -510002124

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 054 683,52 € au titre de 2022, dont 52 904,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 223,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 964 736,25	49,54
UHR	0,00	0
PASA	66 478,00	0
Hébergement Temporaire	23 469,27	45,93
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 001 779,52 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 911 832,25	48,20
UHR	0,00	0
PASA	66 478,00	0
Hébergement Temporaire	23 469,27	45,93
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 166 814,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (510000912) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text of the delegation.





DECISION TARIFAIRE N°25089 **2022-1621** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD RÉSIDENCE DU PARC - 510002132

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC (510002132) sise 2 RES DU PARC 51240 ST GERMAIN LA VILLE 51240 Saint-Germain-la-Ville et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5009 **2022-0651** en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DU PARC -510002132

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 720 717,97 € au titre de 2022, dont 146 855,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 226 726,50 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 527 129,43	71,76
UHR	0,00	0
PASA	69 651,07	0
Hébergement Temporaire	13 640,24	37,89
Accueil de jour	110 297,23	72,56

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 573 862,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 380 274,43	67,59
UHR	0,00	0
PASA	69 651,07	0
Hébergement Temporaire	13 640,24	37,89
Accueil de jour	110 297,23	72,56

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 488,58 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned below the text of the delegation.



**DECISION TARIFAIRE N°34589 2022-2063 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST - 510009665**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM CRM VAL DE MURIGNY - 510002421

Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - IEPM DE MONT-VILLERS - 080002132

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD IEPM DE MONT-VILLERS - 080009871

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM LA BARAUDELLE - 080009996

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH DES IMC - 510016348

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD "IMC" DE REIMS - 510012123

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "IMC" VAL DE MURIGNY - 510012883

Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) (F.A.M.) - FOYER D'ACC MEDICALISE JEAN THIBIERGE - 510011489

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE MURIGNY (IMC) - 510012792

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP BIEN NAITRE EN CHAMPAGNE-ARDENNE - 510023815

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) (M.A.S.) - M.A.S "MARC TOUSSAINT" - 510023872

VU la Directrice de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 21 décembre 2015, prenant effet au 01/01/2015 et ses avenants ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6943 2022-0654 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association d'Aide aux Infirmes moteurs cérébraux du nord et de l'est – 510009665 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST (510009665), a été fixée à 19 451 929,08 €, dont 957 024,39 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 827 989,47 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
51'60012123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	827 989,47

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0,00	0,00	0,00	45,92

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 999,12 €.

**-personnes handicapées : 18 623 939,61 €** (dont 18 224 475,51 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	854 135,03	1 137 706,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	217 980,20	0,00	0,00	0,00
080009996	699 495,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	1 343 459,56	3 675 481,42	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	1 422 494,76	121 668,71	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	958 336,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	934 336,82	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	437 730,84	0,00	0,00	0,00
510023872	3 904 189,41	413 021,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	112 819,88	2 178 567,49	212 515,22	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	467,51	280,85	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	137,27	0,00	0,00	0,00
080009996	102,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	561,18	375,97	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	95,10	107,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	67,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	52,60	0,00	0,00	0,00
510023872	300,30	345,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 551 994,97 € (dont 1 518 706,29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 104 438,49 €. Celle imputable au Département est de 399 464,10 €

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 175 369,87 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 33 288,67 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510023815	2 104 438,49	399 464,10

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 494 904,69 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 838 075,47 €**



Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012123	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	838 075,47

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012123	0,00	0,00	0,00	46,48

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 839,62 €

**-personnes handicapées : 17 656 829,22 €**  
(dont 17 257 365,12 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	866 246,27	1 153 838,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	217 980,20	0,00	0,00	0,00
080009996	699 149,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	1 080 350,71	2 955 659,47	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	1 386 027,85	118 549,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	946 918,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	931 569,82	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	436 132,84	0,00	0,00	0,00
510023872	3 876 735,72	410 117,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	112 651,43	2 173 914,06	290 987,10	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
080002132	474,14	284,83	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
080009871	0,00	0,00	0,00	137,27	0,00	0,00	0,00
080009996	102,05	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510002421	451,27	302,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510011489	92,66	104,54	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012792	0,00	67,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510012883	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510016348	0,00	0,00	0,00	52,41	0,00	0,00	0,00
510023872	298,19	342,62	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510023815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 471 402,44 € (dont 1 438 113,76 € imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 2 178 088,49 €. La dotation imputable au Département est de 399 464,10 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 181 507,37 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 33 288,67 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
510023815	2 178 088,49	399 464,10

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC AIDE AUX IMC NORD-EST 510009665) et aux structures concernées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Fabienne Sourd.



DECISION TARIFAIRE N°25090 **2022-1622** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE - 510003536

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE (510003536) sise CHE DE BOUY 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5010 **2022-0652** en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAISON DE RETRAITE LE VILLAGE -510003536

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 4 926 666,65 € au titre de 2022, dont 234 457,02 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 410 555,55 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 896 553,65	60,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	30 113,00	20,08
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 692 209,63 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 662 096,63	57,56
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	30 113,00	20,08
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 391 017,47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE CHALONS (510000037) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Fabienne Sourd.





DECISION TARIFAIRE N°26781 **2022-1673** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD " JEAN D'ORBAIS" - 510003668

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" (510003668) sise 3 R BERTRAND DE MUN - CS30013 51722 REIMS CEDEX 51722 Reims et gérée par l'entité dénommée BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5011 **2022-0656** en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD " JEAN D'ORBAIS" -510003668

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 334 785,22 € au titre de 2022, dont -7 584,88 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 565,44 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 300 465,72	64,25
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 319,50	60,74
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 342 370,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 308 050,60	64,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 319,50	60,74
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 197,51 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire BTP RESIDENCES MEDICO-SOCIALES (750034589) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



DECISION TARIFAIRE N°31308 2022-1817 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS - 510003684

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS (510003684) sise 26, R HOUZEAU MUIRON 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18942 2022-1225 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DE LA CROIX ROUGE DE REIMS - 510003684

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 2 146 730,22 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 995 223,01 € (fraction forfaitaire s'élevant à 166 268,58 €). Le prix de journée est fixé à 39,84 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 151 507,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 625,60 €). Le prix de journée est fixé à 42,36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	519 443,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 425 423,22
	- dont CNR	-18 840,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	201 864,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 146 730,22
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 146 730,22
	- dont CNR	-18 840,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

- Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2023: 2 165 570,22 €. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 2 014 063,01 € (douzième applicable s'élevant à 167 838,58 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,22 €.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 151 507,21 € (douzième applicable s'élevant à 12 625,60 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,36 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.



DECISION TARIFAIRE N°25091 2022-1623 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SARRAIL - 510003783

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARRAIL (510003783) sise 21 R JEAN HENRI FABRE 51037 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX 51037 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5012 2022-0657 en date du 30 juin 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SARRAIL -510003783

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 400 334,19 € au titre de 2022, dont 114 200,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 200 027,85 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 148 845,76	51,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 751,63	35,47
Accueil de jour	225 736,80	130,03

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 286 134,19 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 034 645,76	48,72
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	25 751,63	35,47
Accueil de jour	225 736,80	130,03

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 511,18 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



DECISION TARIFAIRE N°25092 **2022-1624** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE - 510003817

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE (510003817) sise 1 R JEAN SEBASTIEN BACH 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5013 **2022-0658** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE MONSEIGNEUR BARDONNE -510003817

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 855 115,34 € au titre de 2022, dont 18 113,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 259,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 207,97	46,98
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 907,37	32,26
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 837 002,34 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 094,97	45,96
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	22 907,37	32,26
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 750,19 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Fabienne Sourd.



DECISION TARIFAIRE N°25093 **2022-1625** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "FOYER FRANCOISE DE SALES AVIAT" - 510003866

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "FOYER FRANCOISE DE SALES AVIAT" (510003866) sise 11 R ARISTIDE BRIAND 51120 SEZANNE 51120 Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION FRANCOISE DE SALES AVIAT (510001027) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5014 **2022-0660** en date du 1er juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "FOYER FRANCOISE DE SALES AVIAT" -510003866

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 975 493,41 € au titre de 2022, dont -33 688,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 291,12 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	842 199,66	54,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 853,72	39,13
Accueil de jour	72 440,03	89,32

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 181,41 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 887,66	56,16
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	60 853,72	39,13
Accueil de jour	72 440,03	89,32

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 098,45 €.

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION FRANCOISE DE SALES AVIAT (510001027) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and vertical strokes, positioned below the text of the delegation.



DECISION TARIFAIRE N°26782 **2022-1665** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS (510004286) sise 25 BD PRESIDENT WILSON 51092 REIMS CEDEX 51092 Reims et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5015 **2022-0659** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS -510004286

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 18 715 651,85 € au titre de 2022, dont 971 108,26 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 559 637,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	18 031 319,42	63,82
UHR	0,00	0
PASA	283 006,41	0
Hébergement Temporaire	106 612,62	33,46
Accueil de jour	294 713,40	91,36

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 17 744 543,59 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	17 060 211,16	60,38
UHR	0,00	0
PASA	283 006,41	0
Hébergement Temporaire	106 612,62	33,46
Accueil de jour	294 713,40	91,36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 478 711,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text of the delegation.



DECISION TARIFAIRE N°25094 2022-1626 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH - 510001118

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "MAISON  
SAINT JOSEPH" - 510004344

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/12/2018, prenant effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 7522 **2022-0662** en date du 1er juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH (510001118), a été fixée à 823 228,20 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 823 228,20 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004344	789 894,20	0,00	0,00	33 334,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004344	38,80	46,69	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 602,35 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 822 228,20 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 822 228,20 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004344	788 894,20	0,00	0,00	33 334,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004344	38,75	46,69	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 68 519,02 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MAISON SAINT JOSEPH 510001118) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°26783 **2022-1662** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
OMEG AGE GESTION - 590019568

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE SOURIRE  
CHAMPENOIS - 510004369

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/01/2019, prenant effet au 30/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5017 **2022-0672** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568), a été fixée à 1 729 040,04 €, dont 100 490,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 729 040,04 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004369	1 534 766,04	0,00	0,00	55 295,00	138 979,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004369	54,62	50,50	209,94	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 086,67 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 628 550,04 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 628 550,04 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004369	1 434 276,04	0,00	0,00	55 295,00	138 979,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004369	51,04	50,50	209,94	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 135 712,50 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°26784 **2022-1671** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN - 690003728

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "RESIDENCE  
SAINT MARTIN" - 510004377

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/08/2018, prenant effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5018 **2022-0673** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728), a été fixée à 1 292 677,50 €, dont 37 600,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 292 677,50 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004377	1 259 542,50	0,00	0,00	33 135,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004377	56,79	40,31	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 107 723,13 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 255 077,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 255 077,50 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510004377	1 221 942,50	0,00	0,00	33 135,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510004377	55,10	40,31	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 104 589,79 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (690003728) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°26785 2022-1676 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" - 510006018

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" (510006018) sise AV DE LA MONTAGNE DE REIMS 51500 VILLERS ALLERAND 51500 Villers-Allerand et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5019 2022-0674 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESID. " ORPEA LA MONTAGNE DE REIMS" -510006018

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 898 202,30 € au titre de 2022, dont 6 288,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 241 516,86 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 643 268,15	53,92
UHR	0,00	0
PASA	65 755,00	0
Hébergement Temporaire	81 426,90	40,82
Accueil de jour	107 752,25	89,79

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 891 914,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 636 980,15	53,79
UHR	0,00	0
PASA	65 755,00	0
Hébergement Temporaire	81 426,90	40,82
Accueil de jour	107 752,25	89,79

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 240 992,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



DECISION TARIFAIRE N°26786 **2022-1682** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY - 510000060

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE  
RETRAITE - CH D'EPERNAY - 510006661

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/07/2020, prenant effet au 01/01/2021;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5020 **2022-0675** en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (51000060), a été fixée à 7 244 349,89 €, dont 102 749,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 7 244 349,89 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510006661	7 060 008,96	0,00	125 594,93	58 746,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510006661	62,66	97,42	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 603 695,82 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 141 600,89 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 7 141 600,89 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510006661	6 957 259,96	0,00	125 594,93	58 746,00	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510006661	61,75	97,42	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 595 133,41 €

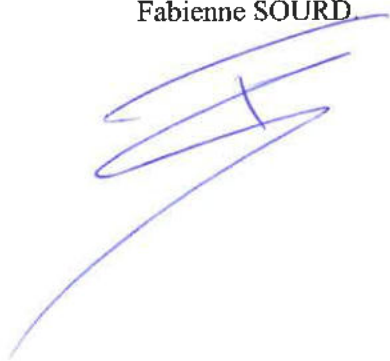
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD





DECISION TARIFAIRE N°26787 2022-1685 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RESIDENCE LES CLOS DE SAINT MARTIN - 510008774

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES CLOS DE SAINT MARTIN (510008774) sise 2 AV DE PARIS 51530 ST MARTIN D ABLOIS Ter 51530 Saint-Martin-d'Ablois et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5021 2022-0676 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LES CLOS DE SAINT MARTIN -510008774

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 457 229,32 € au titre de 2022, dont 1 439,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 435,78 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 429 419,15	56,69
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,17	39,73
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 455 790,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 427 980,15	56,63
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,17	39,73
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 315,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°25095 2022-1627 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS - 510000896

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RÉSIDENCE PAUL  
GÉRARD - 510008808

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RÉSIDENCE DE  
L'HÔTEL DIEU - 510002108

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/07/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5022 2022-0677 en date du 1er juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS (510000896), a été fixée à 3 264 839,79 €, dont 15 776,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 264 839,79 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510002108	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510008808	3 131 780,78	0,00	65 755,00	67 304,01	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002108	0,00	0,00	0,00	0,00
510008808	54,47	59,30	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 272 069,98 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 249 063,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 249 063,79 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510002108	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
510008808	3 116 004,78	0,00	65 755,00	67 304,01	0,00	0,00



FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510002108	0,00	0,00	0,00	0,00
510008808	54,19	59,30	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 270 755,32 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBL COM EHPAD DE VERTUS (510000896) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°31338 **2022-1829** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY - 510009392

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY (510009392) sise 53, R MAURICE CERVEAUX 51200 EPERNAY 51200 Épernay et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18943 2022-1227 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE EPERNAY - 510009392

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 170 504,66 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 985 198,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 82 099,87 €). Le prix de journée est fixé à 36,72 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 185 306,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 442,18 €). Le prix de journée est fixé à 47,09 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 044,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	896 656,66
	- dont CNR	-12 888,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	99 804,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 170 504,66
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 170 504,66
	- dont CNR	-12 888,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 183 392,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 998 086,48 € (douzième applicable s'élevant à 83 173,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,20 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 185 306,18 € (douzième applicable s'élevant à 15 442,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,09 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.



**DECISION TARIFAIRE N°31404 2022-1858 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD CCAS DE CHALONS - 510009418**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CCAS DE CHALONS (510009418) sise 14, R SAINT JOSEPH 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE 51000 Châlons-en-Champagne et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18944 2022-1231 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD CCAS DE CHALONS - 510009418

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 369 262,13 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 354 445,57 € (fraction forfaitaire s'élevant à 112 870,46 €). Le prix de journée est fixé à 47,64 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 14 816,56 € (fraction forfaitaire s'élevant à 1 234,71 €). Le prix de journée est fixé à 10,00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 020,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 319 634,74
	- dont CNR	30 648,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	62 330,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 422 984,74
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 369 262,13
	- dont CNR	30 648,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	18 515,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	35 207,61
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 373 821,74 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 359 005,18 € (douzième applicable s'élevant à 113 250,43 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,80 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 816,56 € (douzième applicable s'élevant à 1 234,71 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 10,00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE (510009517) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 25 novembre 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.



DECISION TARIFAIRE N°27786 **2022-1694** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS - 510009475

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
  - VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
  - VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS (510009475) sise 14, R DU MARECHAL GALLIENI 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOC SOINS ET SANTE D'ORGEVAL (510000730);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 18945 **2022-1232** en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD "ORGEVAL" DE REIMS - 510009475

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 291 320,34 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 256 499,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 104 708,27 €). Le prix de journée est fixé à 45,36 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 821,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 901,76 €). Le prix de journée est fixé à 50,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 890,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 195 456,82
	- dont CNR	123 932,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	56 999,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	7 974,52
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 291 320,34</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 291 320,34
	- dont CNR	123 932,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 291 320,34</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2023: 1 159 413,82 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 125 022,55 € (douzième applicable s'élevant à 93 751,88 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 391,27 € (douzième applicable s'élevant à 2 865,94 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,56 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC SOINS ET SANTE D'ORGEVAL (510000730) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned below the text of the delegation.



DECISION TARIFAIRE N°26788 **2022-1691** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE FISMES - 510000128

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE FISMES -  
510010127

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE L'HOPITAL LOCAL DE FISMES -  
510012198

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5023 **2022-0691** en date du 5 juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128), a été fixée à 4 720 994,26 €, dont 132 998,54 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 677 990,16 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010127	3 840 145,87	0,00	68 125,75	2 067,00	0,00	0,00
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	767 651,54

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010127	64,92	0,00	0,00	0,00
510012198	0,00	0,00	0,00	41,24

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 389 832,51 €.

**-personnes handicapées : 43 004,10 € (dont 43 004,10 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 004,10

FINESS	Prix de journée (en €)						
	JNT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,27

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 583,67 € (dont 3 583,67 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.



FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,27

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 583,67 € (dont 3 583,67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 587 995,72 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 544 991,62 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010127	3 758 571,33	0,00	68 125,75	12 400,00	0,00	0,00
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	705 894,54

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010127	63,54	0,00	0,00	0,00
510012198	0,00	0,00	0,00	37,92

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 378 749,31 €

**-personnes handicapées : 43 004,10 €**  
(dont 43 004,10 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	43 004,10

**DECISION TARIFAIRE N°25096 2022-1628 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD - 510000102**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE  
RETRAITE CH D'ARGONNE - 510010135**

**Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) – SSIAD PA - CH DE SAINTE-MENEHOULD -  
510012339**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/06/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5024 2022-0853 en date du 7 juillet 2022.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD (510000102), a été fixée à 4 200 860,25 €, dont 154 142,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 200 860,25 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010135	3 417 791,34	0,00	0,00	24 214,00	68 235,00	0,00
510012339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	690 619,91

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010135	66,20	36,36	70,71	0,00
510012339	0,00	0,00	0,00	42,05

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 350 071,69 €.

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 046 718,25 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 046 718,25 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010135	3 293 818,34	0,00	0,00	24 214,00	68 235,00	0,00
510012339	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	660 450,91



FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010135	63,80	36,36	70,71	0,00
510012339	0,00	0,00	0,00	40,21

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 337 226,53 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-MENEHOULD 510000102) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°31405 **2022-1889** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY - 510010226

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY (510010226) sise 2 R CHARLES SIMON 51308 VITRY LE FRANCOIS CEDEX 51308 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5025 **2022-0854** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du forfait global soins pour 2022 de la structure dénommée EHPAD ARC EN CIEL JEAN JUIF - CH VITRY -510010226

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 245 624,42 € au titre de 2022, dont 196 756,64 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 270 468,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 060 872,90	62,75
UHR	0,00	0
PASA	68 475,24	0
Hébergement Temporaire	46 290,08	79,81
Accueil de jour	69 986,20	58,22

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 048 867,78 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 864 116,26	58,72
UHR	0,00	0
PASA	68 475,24	0
Hébergement Temporaire	46 290,08	79,81
Accueil de jour	69 986,20	58,22

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 072,31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 28 novembre 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.



DECISION TARIFAIRE N°26789 **2022-1692** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL - 510000086

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - MAISON DE  
RETRAITE DE MONTMIRAIL - 510010317

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD DE MONTMIRAIL - 510019458

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5026 **2022-0857** en date du 7 juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (510000086), a été fixée à 4 498 026,86 €, dont 303 310,76 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 4 427 818,59 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010317	3 986 520,36	0,00	68 083,82	10 333,00	0,00	0,00
510019458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	362 881,41

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010317	63,21	0,00	0,00	0,00
510019458	0,00	0,00	0,00	41,86

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 368 984,89 €.

**-personnes handicapées : 70 208,27 € (dont 70 208,27 € imputable à l'Assurance Maladie)**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 208,27



FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,49

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 850,69 € (dont 5 850,69 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL 510000086) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.



FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	40,49

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 850,69 € (dont 5 850,69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 194 716,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 4 124 507,83 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010317	3 665 807,60	0,00	68 083,82	24 800,00	0,00	0,00
510019458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	365 816,41

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010317	58,12	0,00	0,00	0,00
510019458	0,00	0,00	0,00	42,20

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 343 708,99 €

**- personnes handicapées : 70 208,27 €**  
(dont 70 208,27 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 208,27

DECISION TARIFAIRE N°31406 **2022-1883** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE (510011406) sise 120, R DE LA GARE 51120 SEZANNE 51120 Sézanne et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18946 **2022-1233** en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD SUD OUEST MARNAIS SEZANNE - 510011406

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 774 134,94 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 712 227,31 € (fraction forfaitaire s'élevant à 59 352,28 €). Le prix de journée est fixé à 47,48 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 907,63 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 158,97 €). Le prix de journée est fixé à 49,53 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 588,83
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	591 185,11
	- dont CNR	11 485,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	64 361,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	774 134,94
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	774 134,94
	- dont CNR	11 485,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 762 649,94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 700 742,31 € (douzième applicable s'élevant à 58 395,19 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 46,72 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 907,63 € (douzième applicable s'élevant à 5 158,97 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,53 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DE GESTION DU SSIAD (510003734) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

DECISION TARIFAIRE N°26790 **2022-1664** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" - 510011596

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" (510011596) sise 2 PL DE LA MAIRIE 51220 HERMONVILLE 51220 Hermonville et gérée par l'entité dénommée FOYER DES RETRAITES DE L'ARDRE (510010002) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5027 **2022-0862** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "FOYER DE L'ARDRE" -510011596

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 603 763,53 € au titre de 2022, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 313,63 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	603 763,53	50,65
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 602 763,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	602 763,53	50,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 230,29 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DES RETRAITES DE L'ARDRE (510010002) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.





DECISION TARIFAIRE N°25097 **2022-1630** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RESIDENCE PIERRE SIMON - 510011893

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE PIERRE SIMON (510011893) sise 1 PL MARIN LA MESLEE 51600 SUIPPES 51600 Suippes et gérée par l'entité dénommée CIAS DE SUIPPES (510004450) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5028 **2022-0863** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE PIERRE SIMON -510011893

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 865 697,47 € au titre de 2022, dont 44 084,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 474,79 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 775 145,48	53,62
UHR	0,00	0
PASA	68 933,99	0
Hébergement Temporaire	21 618,00	53,78
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 821 613,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 731 061,48	52,29
UHR	0,00	0
PASA	68 933,99	0
Hébergement Temporaire	21 618,00	53,78
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 801,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE SUIPPES (510004450) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.



DECISION TARIFAIRE N°26791 **2022-1744** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD SARMATIA - 510011935

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD SARMATIA (510011935) sise 24 R BENARD 51250 SERMAIZE LES BAINS 51250 Sermaize-les-Bains et gérée par l'entité dénommée COLISEE PORTO (330064262) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6747 **2022-0864** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD SARMATIA -510011935

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 038 564,67 € au titre de 2022, dont 29 542,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 547,06 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 015 419,63	60,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 145,04	42,24
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 009 022,67 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	985 877,63	59,21
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	23 145,04	42,24
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 085,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COLISEE PORTO (330064262) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 24 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.







DECISION TARIFAIRE N°26792 **2022-4897** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS - 570010173

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE GRAND  
JARDIN - 510011976

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 26/01/2021, prenant effet au 01/01/2021;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5029 **2022-0866** en date du 07 juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS (570010173), a été fixée à 788 563,28 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 788 563,28 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011976	775 295,35	0,00	0,00	13 267,93	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011976	49,92	43,50	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 713,61 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 787 563,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 787 563,28 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011976	774 295,35	0,00	0,00	13 267,93	0,00	0,00

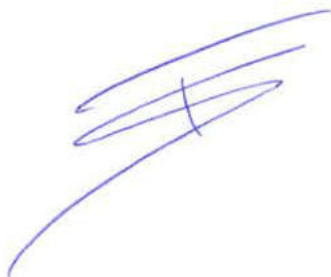
FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011976	49,86	43,50	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 630,27 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS 570010173) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°26793 **2022-1680** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTÉ ST MICHEL - 750720534

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAIS D'ACCUEIL  
DU CHATEAU D'AY - 510012008

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/04/2019, prenant effet au 01/01/2019;

Considérant la décision tarifaire initiale n°5030 **2022-0876** en date du 7 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534), a été fixée à 1 881 682,34 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 881 682,34 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012008	1 505 319,88	247 086,35	0,00	56 715,04	72 561,07	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012008	73,94	79,43	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 806,86 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 880 682,34 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 880 682,34 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012008	1 504 319,88	247 086,35	0,00	56 715,04	72 561,07	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012008	73,89	79,43	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 156 723,53 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VIVRE ET DEVENIR VILLEPINTE ST MICHEL (750720534) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.







DECISION TARIFAIRE N°26794 2022-1666 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
TIERS TEMPS REIMS - 510023674

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAIS RETRAITE  
"TIERS TEMPS" REIMS - 510012024

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LES  
JARDINS MEDICIS - 510000748

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 55031 2022-0635 en date du 28 juin 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée TIERS TEMPS REIMS (510023674), a été fixée à 3 168 730,02 €, dont 151 871,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 168 730,02 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510000748	1 549 883,00	0,00	0,00	33 481,20	0,00	0,00
510012024	1 551 543,01	0,00	0,00	33 822,81	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510000748	67,42	65,52	0,00	0,00
510012024	65,54	44,10	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 264 060,84 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 016 859,02 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 016 859,02 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510000748	1 459 816,00	0,00	0,00	33 481,20	0,00	0,00
510012024	1 489 739,01	0,00	0,00	33 822,81	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510000748	63,50	65,52	0,00	0,00
510012024	62,93	44,10	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 251 404,92 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire TIERS TEMPS REIMS (510023674) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°25098 **2022-1631** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN LES  
CATALAUNES - 510012065

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "KORIAN  
PLACE ROYALE" - 510011984

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - KORIAN VILLA LES  
REMES - 510012099

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6748 **2022-0870** en date du 7 juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335), a été fixée à 5 592 055,51 €, dont -17 972,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 5 592 055,51 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011984	1 890 094,18	0,00	0,00	64 771,17	752,00	0,00
510012065	1 641 550,08	0,00	0,00	22 089,00	68 183,00	0,00
510012099	1 848 722,48	0,00	0,00	26 532,83	29 360,77	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011984	72,93	47,31	0,00	0,00
510012065	59,96	40,31	58,28	0,00
510012099	64,84	48,42	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 466 004,63 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 610 027,51 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 610 027,51 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011984	1 889 094,18	0,00	0,00	64 771,17	752,00	0,00
510012065	1 640 550,08	0,00	0,00	22 089,00	68 183,00	0,00
510012099	1 847 722,48	0,00	0,00	26 532,83	50 332,77	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011984	72,89	47,31	0,00	0,00
510012065	59,93	40,31	58,28	0,00
510012099	64,81	48,42	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 467 502,29 €

- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.







DECISION TARIFAIRE N°25099 2022-1632 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
S.A.R.L DOMREMY - 510005861

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "DOMREMY" -  
510012073

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5033 2022-0877 en date du 7 juillet 2022

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée S.A.R.L DOMREMY (510005861), a été fixée à 517 008,15 €, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 517 008,15 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012073	490 947,39	0,00	0,00	26 060,76	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012073	56,04	40,22	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 084,01 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 516 008,15 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 516 008,15 €**

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012073	489 947,39	0,00	0,00	26 060,76	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012073	55,93	40,22	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 43 000,68 €

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L DOMREMY 510005861) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°26795 **2022-1683** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RESIDENCE LES 3 ROSES - 510012156

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE LES 3 ROSES (510012156) sise 3 R DU PROFESSEUR LANGEVIN 51200 EPERNAY 51200 Épernay et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5034 **2022-0878** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE LES 3 ROSES -510012156

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 597 016,10 € au titre de 2022, dont 8 200,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 084,68 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 374 023,67	58,82
UHR	0,00	0
PASA	59 701,20	0
Hébergement Temporaire	65 152,39	59,50
Accueil de jour	98 138,84	92,76

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 588 816,10 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 823,67	58,47
UHR	0,00	0
PASA	59 701,20	0
Hébergement Temporaire	65 152,39	59,50
Accueil de jour	98 138,84	92,76

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 401,34 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.





DECISION TARIFAIRE N°26796 **2022-1743** PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" - 510022601

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - RESIDENCE LES  
JARDINS D'ATHIS - 510012172

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5035 **2022-0881** en date du 7 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" (510022601), a été fixée à 1 839 237,50 €, dont 76 486,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 839 237,50 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012172	1 773 482,50	0,00	65 755,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012172	59,63	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 153 269,79 €.

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 762 751,50 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 762 751,50 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510012172	1 696 996,50	0,00	65 755,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510012172	57,06	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 895,96 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.U.R.L "LES OPALINES-ATHIS" (510022601) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 24 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.





DECISION TARIFAIRE N°31407 2022-1887 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS (510012214) sise 2, R CHARLES SIMON 51308 VITRY LE FRANCOIS CEDEX 51308 Vitry-le-François et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (510000078);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19005 2022-1236 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD - CH DE VITRY LE FRANCOIS - 510012214

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 646 053,01 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 616 799,76 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 399,98 €). Le prix de journée est fixé à 50,98 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 253,25 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 437,77 €). Le prix de journée est fixé à 42,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 000,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	569 733,01
	- dont CNR	37 663,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	671 233,01
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	646 053,01
	- dont CNR	37 663,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	180,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 608 390,01 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 579 136,76 € (douzième applicable s'élevant à 48 261,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 47,86 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 29 253,25 € (douzième applicable s'élevant à 2 437,77 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 42,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER VITRY LE FRANCOIS (51000078) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.



DECISION TARIFAIRE N°26797 **2022-1688** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE" - 510012230

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE" (510012230) sise 4 R SIMON DAUPHINOT 51350 CORMONTREUIL Bis 51350 Cormontreuil et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S CORMONTREUIL (510005945) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5036 **2022-0882** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE DU BORD DE VESLE" -510012230

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 237 569,88 € au titre de 2022, dont 57 154,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 130,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 237 569,88	69,20
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 180 415,88 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 180 415,88	66,00
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 98 367,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S CORMONTREUIL (510005945) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



DECISION TARIFAIRE N°31128 **2022-1810** PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD ADMR 51 - 510012362

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ADMR 51 (510012362) sise 17, R COLBERT 51500 TAISSY 51500 Taissy et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA MARNE (510002827);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18947 2022-1234 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD ADMR 51 - 510012362

**DECIDE**

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 295 641,23 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 095 659,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 304,93 €). Le prix de journée est fixé à 37,52 €.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 199 982,13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 16 665,18 €). Le prix de journée est fixé à 39,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	302 262,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	832 433,23
	- dont CNR	-19 767,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	187 423,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 322 118,23
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 295 641,23
	- dont CNR	-19 767,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	889,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	25 588,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 1 315 408,23 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 115 426,10 € (douzième applicable s'élevant à 92 952,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,20 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 199 982,13 € (douzième applicable s'élevant à 16 665,18 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 39,14 €.

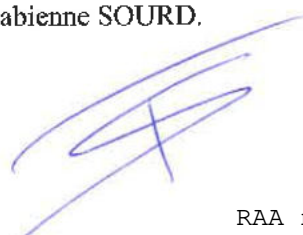
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA MARNE (510002827) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.



DECISION TARIFAIRE N°25100 2022-1633 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RESIDENCE NICOLAS ROLAND - 510012446

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND (510012446) sise 62 RUE DU BARBATRE 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5037 2022-0883 en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RESIDENCE NICOLAS ROLAND -510012446

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 865 050,08 € au titre de 2022, dont 20 673,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 087,51 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	815 046,99	46,01
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	50 003,09	35,16
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 844 377,08 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 373,99	44,84
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	50 003,09	35,16
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 364,76 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION JEAN XXIII (510012248) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.





DECISION TARIFAIRE N°26798 **2022-1661** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS - 510012958

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS (510012958) sise 16 R RAYMOND GUYOT 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5038 **2022-0886** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée RES "ORPEA ST ANDRE" - REIMS -510012958

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 818 543,91 € au titre de 2022, dont 8 008,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 545,33 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 818 543,91	53,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 810 535,91 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 810 535,91	53,22
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 877,99 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.



DECISION TARIFAIRE N°31295 2022-1811 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD DES 3 PILIERS - 510015878

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2006 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD DES 3 PILIERS (510015878) sise 2, R EMILE SENART 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ROSACE (510001084);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 18948 2022-1235 en date du 08 août 2022 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 de la structure dénommée SSIAD DES 3 PILIERS - 510015878

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 486 952,48 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 952,48 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 579,37 €). Le prix de journée est fixé à 40,12 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 025,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	459 451,48
	- dont CNR	-9 294,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	18 076,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	491 552,48
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	486 952,48
	- dont CNR	-9 294,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4 600,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 496 246,48 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 496 246,48 € (douzième applicable s'élevant à 41 353,87 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 40,89 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ROSACE (510001084) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 25 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

DECISION TARIFAIRE N°25101 **2022-1634** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" - 510018278

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2008 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" (510018278) sise 24 CHE DES VIGNES 51300 LOISY SUR MARNE 51300 Loisy-sur-Marne et gérée par l'entité dénommée SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5039 **2022-0890** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "VILLA BEAUSOLEIL" -510018278

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 987 943,85 € au titre de 2022, dont 1 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 661,99 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 868 734,27	49,57
UHR	0,00	0
PASA	60 536,92	0
Hébergement Temporaire	58 672,66	34,51
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 986 943,85 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 867 734,27	49,54
UHR	0,00	0
PASA	60 536,92	0
Hébergement Temporaire	58 672,66	34,51
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 578,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.



Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS VILLA BEAUSOLEIL (920002110) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, abstract shape.



DECISION TARIFAIRE N°26799 **2022-1668** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" - 510019789

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/07/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" (510019789) sise 30 R DE NICE 51100 REIMS 51100 Reims et gérée par l'entité dénommée SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5040 **2022-0894** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "LES PARENTELES DE REIMS" -510019789

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 232 775,33 € au titre de 2022, dont 22 137,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 186 064,61 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 930 833,19	67,18
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	162 013,28	35,22
Accueil de jour	139 928,86	75,64

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 210 638,33 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 908 696,19	66,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	162 013,28	35,22
Accueil de jour	139 928,86	75,64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 219,86 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES PARENTELES DE LA RUE BLANCHE (750019408) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



**DECISION TARIFAIRE N°31408 2022-1856 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU  
MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE  
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE - 510006703**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD AFR CHALONS - 510020639**

**Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD FAMIL RURALES CTRE OUEST  
MARNAIS - 510012354**

**Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD FAMILLES RURALES SUD EST  
MARNAIS - 510011562**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 11600 2022-0896 en date du 08 juillet 2022

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE (510006703), a été fixée à 2 429 651,38 €, dont 4 981,00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2022 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 397 925,82 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	737 294,65
510012354	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	791 475,14
510020639	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	869 156,03

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011562	0,00	0,00	0,00	45,24
510012354	0,00	0,00	0,00	41,50
510020639	0,00	0,00	0,00	41,09

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 827,15 €.

**-personnes handicapées : 31 725,56 € (dont 31 725,56 € imputable à l'Assurance Maladie)**

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 725,56



Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	31 725,56

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,71

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 643,80 € (dont 2 643,80 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAMILLES RURALES FEDERATION MARNE 510006703) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne, le 25 novembre 2022.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.



Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510011562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45,71

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 643,80 € (dont 2 643,80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 424 670,38 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 392 944,82 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510011562	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	720 496,65
510012354	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	794 781,14
510020639	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	877 667,03

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510011562	0,00	0,00	0,00	44,21
510012354	0,00	0,00	0,00	41,67
510020639	0,00	0,00	0,00	41,50

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 199 412,07 €

**-personnes handicapées : 31 725,56 €**  
(dont 31 725,56 € imputable à l'Assurance Maladie)

DECISION TARIFAIRE N°26800 **2022-1687** PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT  
GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE  
EHPAD "RÉSIDENCE LES VIGNES" - 510024003

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 25/10/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 01/11/2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES VIGNES" (510024003) sise R DES GUIGNIERS 51480 OEUILLY 51480 Œuilly et gérée par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 5042 **2022-0895** en date du 7 juillet 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EHPAD "RÉSIDENCE LES VIGNES" -510024003

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 809 417,72 € au titre de 2022, dont 22 858,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 784,81 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 774 915,87	63,09
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 501,85	44,92
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 786 559,72 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 752 057,87	62,28
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	34 501,85	44,92
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 879,98 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 23 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.



**DECISION TARIFAIRE N°25102 2022-1635 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DE  
SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE - 510024136**

La Directrice de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme, CAYRE, Virginie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la déléguée territoriale de la Marne par intérim en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2012 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE (510024136) sise 2, R RESIDENCE DU PARC 51240 ST GERMAIN LA VILLE 51240 Saint-Germain-la-Ville et gérée par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920);

**Considérant** la décision tarifaire initiale n° 19006 2022-1237 en date du 08 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SSIAD PA MR SAINT-GERMAIN-LA-VILLE - 510024136

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** A compter du 01/01/2022, la dotation globale de soins est fixée à 446 842,84 € au titre de 2022. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 446 842,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 236,90 €). Le prix de journée est fixé à 45,08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 769,32
	- dont CNR	0,00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	402 574,34
	- dont CNR	47 790,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	3 500,00
	- dont CNR	0,00
	<b>Reprise de déficits</b>	19 999,18
	<b>TOTAL Dépenses</b>	446 842,84
RECETTES	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	446 842,84
	- dont CNR	47 790,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2023: 379 053,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 379 053,66 € (douzième applicable s'élevant à 31 587,80 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 38,24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, Rue du Haut Bourgeois, NANCY, 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD MAISON DE RETRAITE (510000920) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 22 novembre 2022

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,  
Et par délégation,  
La déléguée territoriale de la Marne par intérim,  
Fabienne SOURD.